



Référence : BAFU-347.5-02.2-2718/1

Octobre 2023

Indications concernant la réception de déchets sur des décharges conformément à l'OLED et à l'OMoD

Contexte

Les modifications de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610) et de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Cette dernière contient 173 types de déchets qui ne doivent être classés comme déchets spéciaux que s'ils contiennent des substances dangereuses. Conformément à l'annexe 1, ch. 1.1, al. 3, de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) publie une aide à l'exécution¹ qui explique la classification des déchets spéciaux à l'aide de la liste des caractéristiques dangereuses de la Convention de Bâle, précisant ainsi l'expression « contiennent des substances dangereuses ». L'OFEV a actualisé en conséquence l'aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse et a publié sa mise à jour le 10 juillet 2016. La rubrique portant sur la classification des déchets comporte un système basé sur des critères cohérents et compréhensibles, qui s'appuient autant que possible sur le droit national et international existant. Le principe selon lequel les déchets spéciaux ne doivent pas être stockés définitivement dans des décharges *sans avoir été traités au préalable* sous-tend ce système ainsi que le modèle de la gestion des déchets en Suisse.

Conformément à l'aide à l'exécution mentionnée ci-dessus, une caractéristique est réputée dangereuse lorsque la teneur en polluants de déchets solides, pâteux, boueux ou liquides, mais non aqueux, dépasse l'une des valeurs limites visées à l'annexe 5, ch. 5.2, let. a, OLED ou les exceptions prévues.

Remarque : La valeur limite applicable aux COT² ne doit pas être prise en compte lors de la classification d'un déchet. En revanche, il faut en tenir compte pour évaluer son admissibilité en décharge.

Ces modifications ont des conséquences sur la pratique en matière de réception des déchets sur les décharges.

Difficultés de mise en œuvre

Des difficultés surviennent notamment lorsqu'une entreprise remettante continue de classer des déchets comme des déchets spéciaux conformément à l'ancienne pratique bien que ceux-ci ne soient plus considérés comme tels selon la classification expliquée ci-dessus. En effet, dans ce cas, la décharge de type E dont l'autorisation d'élimination (art. 8, al. 1, OMoD) et l'autorisation d'exploiter (art. 38, al. 2, OLED) ont été adaptées à la législation en vigueur n'est pas considérée par l'entreprise remettante

¹ [Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse \(admin.ch\)](https://www.admin.ch)

² Carbone organique total



comme une entreprise d'élimination étant donné qu'elle n'est plus autorisée à stocker définitivement ces déchets.

Obligation des entreprises remettantes, des entreprises d'élimination et des autorités

Entreprises remettantes : Conformément à l'art. 4, al. 1, OMoD, l'entreprise remettante est tenue de classer le déchet. Lors de l'attribution d'un déchet contenant des substances dangereuses à l'une des 173 rubriques correspondantes, il convient de vérifier si sa teneur en substances dangereuses présente un caractère dangereux. À titre d'exemple, la caractéristique dangereuse H13 et les valeurs limites correspondantes figurant à l'annexe 5, ch. 5.2, OLED sont déterminantes pour les déchets de grenailage (12 01 16 (ds) / 12 01 17).

Entreprises d'élimination : Dans tous les cas, il convient de vérifier si l'OLED autorise le stockage définitif du déchet. La comparaison des résultats de l'analyse de l'échantillon avec les valeurs limites applicables aux décharges de type E permet également de déterminer s'il s'agit d'un déchet spécial.

Lorsque les informations requises sont disponibles et que le stockage définitif sur une décharge de type E est conforme à l'OLED, le déchet peut être réceptionné sans document de suivi (dans l'exemple des déchets de grenailage, cela vaut pour un déchet portant le code 12 01 17, mais pas pour un déchet portant le code 12 01 16 (ds)). Un changement de code ultérieur en accord avec l'entreprise remettante et, éventuellement, avec le service cantonal compétent est accepté dans ce cas.

Autorités cantonales : L'autorisation d'éliminer et l'autorisation d'exploiter au sens de l'OLED qui s'appliquent aux décharges et aux compartiments de type E doivent être adaptées en raison de la révision de l'OMoD du 1^{er} juillet 2016.

Les déchets qui ont été traités de manière à remplir les exigences de l'annexe 5, chiffre 3 sont déposés dans les décharges de type C. En règle générale, ces déchets présentent des propriétés dangereuses au sens de l'aide à l'exécution de l'OMoD. Les déchets admis et autorisés dans les décharges de type C sont donc souvent des déchets spéciaux.

Renseignements

André Hauser, section Déchets industriels, OFEV andre.hauser@bafu.admin.ch

André Laube, section Cycles matières premières, OFEV andre.laube@bafu.admin.ch